

AUPS, le 03 mars 2025

Département du Var

MAIRIE D'AUPS
83630

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 février 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h41

Présents :

M. FAURE Antoine, Maire
MM. ROUX Marlène, HUGOU Rémy, TERRASSON Marie Christine, VINCENTELLI Patrick - Adjoints.
MM. CIOFI Jean-Pierre, DUTREY Bernard, FOTTORINO Régine, JAUBERT Léone Monique, MEYERE Xavier,
ROUBY Alexandre- Conseillers.

Absents excusés :

Mme BONAVVENTURE Marie-Françoise	procuration	Mme FOTTORINO Régine
Mme DONAT Béatrice	procuration	M. ROUBY Alexandre

Absents :

MM. DARTUS Monique, GAILLARDO Fernand, PANTEL Bernard et POCLET Cécile.

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande des volontaires pour assurer le secrétariat de séance, Madame ROUX Marlène se présente et est élue.

ORDRE DU JOUR

1 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 27 JANVIER 2025

Monsieur le Maire rappelle les différents points abordés lors des séances.
Aucune remarque n'est apportée.

Adoption par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

2 – CULTURE

Acceptation de dons de tableaux – Musée Simon SEGAL

Monsieur le Maire expose que les collections municipales connaissent un enrichissement continu par le biais de dons de particuliers et des sociétés d'amis de musées.

Afin de constater cet enrichissement important pour le musée Simon SEGAL de la commune d'AUPS et de faire entrer ces divers dons manuels dans les inventaires, il convient que l'assemblée délibérante approuve ces libéralités.

Dans le cadre de son activité, le Musée Simon SEGAL propose pour l'enrichissement de sa collection, 22 tableaux que l'association « Les Anciens Elèves et les Amis du peintre Louis THIBAUDET », situé 7 Rue de Rochefort – 71100 CHALON SUR SAONE a souhaité faire bénéficier à la commune,

Ouï l'exposé de son Maire,

Vu les articles L.2122-22 alinéa 9 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition faite par l'association « Les Anciens Elèves et les Amis du peintre Louis THIBAUDET », situé 7 Rue de Rochefort – 71100 CHALON SUR SAONE, de faire don de 22 œuvres à la commune d'AUPS,

Considérant la volonté de la commune d'AUPS d'accepter ce don,

Considérant que les œuvres ont, d'ores et déjà, été transmises au Musée Simon SEGAL.

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

ACCEPTE les dons suivants faits par l'association « Les Anciens Elèves et les Amis du peintre Louis THIBAUDET » :

Un pastel - Dahlias et Iris dans un vase - Acheté par l'association lors d'une vente à Drouot le 25/2/2017

Une peinture HST – Nature morte au potiron – 43 x 49 - Monogrammée LT 1921 – Attribuée à Louis Thibaudet. Achetée à la salle des ventes de Quimper le 25/3/2017

Un pastel représentant une cour du château d'Ozenay 71700 – 49 x 48 - Don de madame Elisabeth Gaymard en septembre 2018

Un dessin à la plume – Nature morte – 46 x 54 - Don de madame Françoise Dufay en septembre 2018

Un dessin à la pierre noire – Chemin longeant un mur - 47 x 62 - Don de madame Françoise Dufay en septembre 2018

Un dessin à la pierre noire – Lisière de forêt - 38 x 64 - Don de madame Françoise Dufay en septembre 2018

Une aquarelle – Fleurs dans un vase – 45 x 36 - Don de madame Juliette Clancier et de monsieur Sylvestre Clancier en mars 2019

Un pastel – Paysage avec arbustes - 51 x 66 - Don de madame Juliette Clancier et de monsieur Sylvestre Clancier en mars 2019

Une huile sur isorel – Portrait au bouquet – 61 x 51 - Don de madame Juliette Clancier et de monsieur Sylvestre Clancier en mars 2019

Un pastel – Nature morte à l'orange – 50 x 64 - Don de madame Juliette Clancier et de monsieur Sylvestre Clancier en mars 2019

Un dessin à la pierre noire – Charrette au bord du chemin - 46 x 61 - Don de madame Juliette Clancier et de monsieur Sylvestre Clancier en mars 2019

Un dessin à la plume – Les barrières en bois – 47 x 59 - Don de madame Juliette Clancier et de monsieur Sylvestre Clancier en mars 2019

Un dessin à l'encre de chine 63 x 53 Nu au miroir Don de Monsieur Frédéric GIRARD 1 route de Mercurey 71510 ALUZE et de madame Anne GIRARD en septembre 2020 – 29 rue des 3 forgerons 21000 DUON Expo de Cuiseaux 2020

Une aquarelle – 47x59 Le sous-bois – datée 4-50 – Achetée à la salle des ventes de VERNON le 18 mars 2023

Gouache sur carton 47 x 62 - Ciel d'orage – 1.Thibaudet 67 - Don Pascal de Laguerie - 2022

Gouache sur carton 62 x 47 - Le yuka - LT 69 - Don Pascal de Laguerie -2022

Gouache sur carton 47 x 62 - Chemin de campagne L.THIBAUDET 73 - Don Pascal de Laguerie -2022

Dessin au crayon 46 x 53 - Arbres au bord d'une rivière --L Thibaudet 75 – Pour Hélène Pâques 1975 Don Pascal de Laguerie -2022

Gouache sur carton - 62 x 47 -Le petit déjeuner – LT 72 - Don Pascal de Laguerie -2022

Huile sur toile - 54 x 45 Portait de Suzanne de Laguerie - Thibaudet - Don Pascal de Laguerie -2022

Huile sur toile 50 x 62 Nature morte à la bouteille et aux roses -Thibaudet- Don Pascal de Laguerie - 2022

Aquarelle – 61 x 47 - Cyclamens au vase bleu – Don Jacotte et Dominique Massadau -2022

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

3 – FINANCES

☞ Subvention allouée au Vélo Sport Hyérois

Après exposé de Monsieur le Maire, Monsieur ROUBY souhaite savoir si c'est une subvention exceptionnelle et supplémentaire. Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il a été saisi par l'association Vélo sport Hyérois pour un soutien financier de la commune, dans le cadre de l'organisation des 22èmes Boucles du Haut Var, pour un montant de 1 500 euros.

Cette association a également présenté une convention relative au départ de l'épreuve 4 qui s'est déroulée le 18 février dernier à AUPS. Monsieur le Maire en fait lecture.

Ouï l'exposé de son Maire,

Vu le décret du 30 octobre 1935 régissant l'attribution des subventions versées par les communes,

Vu la convention présentée par l'association Vélo sport Hyérois,

Considérant que la subvention présente un intérêt réel,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux 22^{ème} Boucles du Haut Var avec l'association Vélo Sport Hyérois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ladite convention.

DECIDE d'attribuer la subvention énoncée ci-dessous pour 2025, pour un montant total de 1 500 € :

Association Vélo Sport Hyérois : 1 500 €

DECIDE que la subvention sera versée dans son intégralité à l'association Vélo sport Hyérois.

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025 article 65748.

☞ Demande de subvention au FIPD – Acquisition de deux caméras piétons

Monsieur le Maire informe le conseil qu'afin de sécuriser les agents de la police municipale et de diminuer les risques de conflits avec les citoyens, il est nécessaire d'équiper les agents de caméra piéton.

Cette acquisition peut faire l'objet d'une subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Dépenses Prévisionnelles : 966 €

Recettes Prévisionnelles :

Financements prévisionnels	Montant TTC en euros	%
FIPD	483	50%
Auto financement	483	50%
Total	966	100%

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

APPROUVE le projet d'acquisition de 2 caméras piéton

SOLLICITE une subvention de 50% au FIPD, à hauteur de 483 €.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DIT Que la recette sera inscrite au budget correspondant.

Mandat spécial pour le déplacement d'un élu

Monsieur le Maire précise que ces frais sont réglementés et encadrés.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A titre d'information, le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140€ pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Dans le cadre des 100 Plus Beaux Détours de France, Monsieur Patrick VINCENTELLI, maire-adjoint, doit se rendre dans la ville de CREST. Le déplacement aura lieu les 13 et 14 mars 2025.

Ouï l'exposé de son Maire,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
 Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
 Vu la délibération n°2020-45 du conseil municipal en date du 25 mai 2000 déterminant le nombre de maire adjoints,
 Vu la délibération n°2020-45 du conseil municipal en date du 25 mai 2000 portant élection des maires adjoints.

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

- DONNE** mandat spécial à Monsieur Patrick VINCENTELLI, maire-adjoint, pour son déplacement dans le cadre des 100 plus beaux détours de France, les 13 et 14 mars 2025.
- PRECISE** que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur Patrick VINCENTELLI sur la base d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour
- PRECISE** que les crédits prévus au budget 2025, chapitre 65, tiennent compte de ces sommes.

Participation financière séjour Chambéry - Paris – Lycée Les Arcs sur Argens

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres de l'Assemblée Municipale du séjour organisé par le Lycée AgriCampus des Arcs sur Argens (83460), qui se déroulera à Chambéry (Savoie) et à Paris du 10 au 14 mars 2025.

Dans le cadre de l'enseignement sur la sensibilisation au handicap et de l'enseignement à la citoyenneté, le lycée Agricampus des Arcs Sur Argens organise deux séjours du 10 au 14 mars 2025 avec ses classes de Terminale SAPAT (Service A la Personne et Au Territoire).

Le premier, en complément d'une initiation à la langue des signes, se déroulera à Chambéry avec un groupe de 14 élèves. Il sera l'occasion pour les jeunes de s'immerger dans l'institut national des jeunes sourds de Chambéry, de visiter le musée de la résistance de Grenoble et de s'initier à des activités ludiques à la montagne. Le second se déroulera à Paris sur la thématique « Médias et Institutions ». Un groupe de 28 élèves visitera à cette occasion le Sénat, le Panthéon et assistera à une pièce de théâtre sur la place des femmes dans la société.

Le coût total des voyages s'élève à 400 €/élève.

Le Lycée Agricampus des Arcs sur Argens sollicite l'aide financière de la commune pour le seul élève aupsois concerné.

Ouï l'exposé de son Maire,
 Vu la demande du Lycée Agricampus des Arcs sur Argens en date du 13 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

- FIXE** la participation communale à un montant fixe de 100 € par élève aupsois pour le séjour à Chambéry/Paris.
- PRECISE** que la participation sera versée UNIQUEMENT à l'ENTITE ORGANISATRICE au vu d'un état récapitulatif faisant ressortir le nom de l'élève participant au séjour ainsi que le coût restant à la charge des familles.
- DIT** que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2025, article 6574.

☞ Solidarité avec la population de Mayotte

Lors de la présentation de ce projet de délibération, un débat est lancé relativement aux autres pays qui ont également subi des inondations et de savoir s'il faudra aider tous les pays/régions à chaque fois. La discussion est menée sur le fait qu'il est difficile d'aider certains pays et pas d'autres.

Monsieur le Maire expose que face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'AUPS tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune d'AUPS contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 €
- à la Protection civile, Tour Essor, 14 Rue Scandicci, 93500 PANTIN

Ouï l'exposé de son Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 4 voix POUR, 0 voix CONTRE et 9 abstentions (MM. FAURE Antoine, ROUX Marlène, HUGOU Rémy, BONAVVENTURE Marie-Françoise, CIOFI Jean-Pierre, FOTTORINO Régine, JAUBERT Léone Monique, MEYERE Xavier, ROUBY Alexandre)

APPROUVE ce soutien à la population de Mayotte,

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

4 – JEUNESSE

☞ Séjour Lautaret – Eté 2025

Monsieur le Maire présente aux membres de l'Assemblée Municipale le projet dressé par le service jeunesse en vue d'un séjour pour les enfants et adolescents, du 28 juillet au 01 août au 2025 à SAINT VINCENT LES FORTS (Alpes de Haute Provence).

Ce séjour organisé par la Commune permettrait aux enfants et aux adolescents encadrés par des animateurs de pratiquer au cours du séjour diverses activités de plein air.

Le coût du séjour comprenant l'hébergement en pension complète en bungalows toileés avec rafting, canoë, trottinette tout terrain, aquasplash, hydrospeed, canyoning, accrobranche, s'élèverait transport aller/retour et frais de personnel inclus à environ : 537Euros/enfants sur une base prévisionnelle de 40 enfants (20 enfants et 20 adolescents), 5 animateurs et 1 directeur/trice de séjour.

Considérant que ce séjour peut être ouvert aux enfants des communes environnantes en fonction de l'effectif,
Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

DECIDE de fixer la participation des familles à ce séjour comme suit :

Séjour Enfants/Ados :

Séjour Saint Vincent les Forts ENFANTS - ADOS	
Participation familles	269 €

DIT que la participation résiduelle sur le coût du séjour après déduction du paiement des parts des familles, des enfants domiciliés sur d'autres territoires, restera à la charge des communes de domiciliation.

5 – AFFAIRES GENERALES

Avenant n°1 – Convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-09 du 09 mars 2024, l'assemblée délibérante l'avait autorisé à signer une convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat.

Ladite convention de gestion en flux qui lie actuellement la commune à Var Habitat prévoit dans son article 11 « Annexes de la convention » que « *les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement par voie d'avenant afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs au logement* ».

La conséquence de cette rédaction induit la production d'avenant chaque année.

Afin de faciliter et de fluidifier cette démarche, il est proposé un seul et unique avenant indiquant que les bilans, documents contractuels entre les parties, feront foi de l'évolution observée.

Cet avenant sera valable pendant toute la durée de la convention de gestion en flux.

Il est donc nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec l'organisme Var Habitat.

Ouï l'exposé de son Maire,

Vu le projet d'avenant à la convention entre la commune d'AUPS et l'organisme Var Habitat,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'avenant.

☞ Charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes

Monsieur le Maire précise que la commune respecte déjà la charte par le fait de réduire la durée de l'éclairage. Il indique également que le Boulevard Clémenceau sera doté de luminaires automatiques.

Monsieur le Maire fait lecture de la charte ANPCEN pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes. Il est à noter que l'alternance du jour et de la nuit règle depuis plusieurs milliards d'années la vie humaine, animale et végétale sur la planète.

L'éclairage extérieur est indispensable dans certaines conditions à la vie sociale pour apporter confort et sécurité, mais l'augmentation d'éclairages artificiels extérieurs nocturnes excessifs a des impacts néfastes sur les rythmes biologiques des humains et de la biodiversité, fragmente les milieux naturels et affecte la qualité de l'environnement et du ciel nocturnes.

La prévention, la suppression et la limitation des nuisances lumineuses sont des objectifs inscrits dans la loi. L'éclairage public est le premier poste de consommation électrique des municipalités. Les frais de maintenance et les investissements représentent une part importante du budget de l'éclairage.

Devant la pollution et les nuisances lumineuses croissantes, il convient de prévoir des mesures pour leur prévention, suppression et limitation en vertu de l'article 41 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il convient également de contribuer aux différents principes de la charte constitutionnelle de l'environnement dont notamment « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Il est donc nécessaire de signer avec l'ANPCEN (Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement), association de loi 1901, une charte d'engagement pour la préservation du ciel et de l'environnement nocturnes sur l'ensemble du territoire d'AUPS.

Oui l'exposé de son Maire,
Vu la charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes,

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

VALIDE les conditions de cette charte présentée en annexe.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite charte, ainsi que tout document s'y rapportant

☞ Régie marché hebdomadaire

Monsieur le Maire expose que la régie Droits de place créée par délibération en date du 24 mai 1964 doit être modifiée afin de correspondre aux nouveaux besoins et moyens de paiement mis en place.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 1964 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits douches municipales, droits de place et de pesage, droit de légalisation et de timbres, extraits de matrice cadastrale, transport d'eau, dons et transport funéraire,

Vu les décisions modificatives du 12 septembre 2017 et du 26 septembre 2018,

Vu la délibération n°2022-51 du 23 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire et indispensable de modifier la régie n°20001.

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

DECIDE de valider les modifications comme suit :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des marchés hebdomadaires.

Article 2 : Cette régie est installée à Place Frédéric Mistral – 83630 AUPS

Article 3 : La régie encaisse les redevances et droits des produits suivants :

- Droits de Place

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° En numéraire

2° Chèques

3° Paiement par carte bancaire sur internet (PAYFIP)

4° Paiement par carte bancaire via un terminal mobile

5° Paiement par prélèvement SEPA

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou formule assimilée, factures.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €, se décomposant comme suit :

- Numéraire : 7 000 €
- Compte DFT : 8 000 €

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Il accompagnera son versement d'un bordereau de recettes.

Article 9 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

6 – RESSOURCES HUMAINES

Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que lors d'une délibération n°2016-87 du 2 novembre 2016, il a été instauré le principe du compte épargne temps. Toutefois, au vu des évolutions réglementaires et des nouveaux profils d'agents, il est nécessaire de modifier les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

Monsieur le maire propose à l'assemblée une nouvelle délibération générale reprenant le cadre général et l'intégralité des modalités de fonctionnement du compte épargne temps :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires ou fonctionnaires titulaires détachés pour stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé, apprenti...
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite via le formulaire adéquat. Chaque agent ne dispose que d'une seul CET. Le compte épargne temps peut être ouvert à tout moment de l'année.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont pris en compte pour la RAFP.
 - Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont automatiquement indemnisés.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité, et conditionnés aux nécessités de service. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €

Oui l'exposé de son Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,
 Vu la délibération n°2016-87 du conseil municipal du 02 novembre 2016,
 Considérant qu'il est nécessaire d'y apporter des précisions relatives notamment aux modalités d'utilisation des droits,

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du compte épargne temps telles que proposées.

7 – URBANISME

~~Convention de mise à disposition d'un terrain communal – RETIREE~~

Suite au fait que le demandeur ait décliné son offre.

~~Annule et remplace : Vente Amiable des parcelles communales cadastrées section C 133 et 134~~

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023-30 en date du 11 avril 2023 concernant la vente amiable à Monsieur SANSONE des parcelles communales cadastrées section C n°133 et 134 sis La Basse Tuilière à AUPS (83630) d'une superficie totale de 4797 m² (annexe 1). Néanmoins, suite à la parution pour la vente de ces terrains au plus offrant, la vente ne peut être conclue avec Monsieur SANSONE.

Monsieur le Maire informe que :

- Les parcelles sont situées en zone agricole et, en partie, en Espace Boisé Classé du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- Un avis a été émis par le service France Domaine en date du 17 mars 2023 avec prise en compte du caractère agricole de la zone, de l'Espace Boisé Classé et l'absence de bâti existant sur les parcelles ;
- Les parcelles cadastrées section C n°133 et 134 pour une superficie de 4797 m² ont été estimées par le service France Domaine à 2 400 € assortie d'une marge de 10% (annexe 2).
- Une parution (affichage mairie, réseaux sociaux) pour la vente de ces terrains communaux au plus offrant a été effectuée le 25 avril 2023, invitant les personnes intéressées à faire une offre d'achat par courrier avant le 31 mai 2023 (annexe 3).

De ce fait, la commune a réceptionné 3 propositions. La proposition de Monsieur HAIMARD Jean-Michel étant la plus importante.

Il convient donc d'annuler la délibération n°2023-30 et de vendre ces terrains communaux au plus offrant.

Compte-tenu de l'estimation du service France Domaine ;

Et compte-tenu de l'absence de projet communal pour ces propriétés qui sont éloignées de l'aire urbaine et qui ne présentent pas de réel potentiel agricole ou naturel ;

Il est dans l'intérêt de la commune de vendre par acte notarié, lesdites parcelles communales au prix le plus haut proposé par Monsieur HAIMARD Jean-Michel.

Ouï l'exposé de son Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024,

VU la délibération n°2023-30 en date du 11 avril 2023

VU l'avis du service France Domaine en date du 17 mars 2023 ;

VU la publication concernant la vente des terrains communaux ;

VU les propositions d'achat reçues ;

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

DECIDE d'annuler la délibération n°2023-30 en date du 11 avril 2023.

DECIDE de la vente à l'amiable des parcelles privées communales cadastrées section C n°133 et 134 sis La Basse Tuilière à AUPS (83630) d'une superficie totale de 4797 m² au prix de quinze mille euros (15 000 €) Toutes Taxes Comprises (TTC) + frais de notaire à Monsieur HAIMARD Jean-Michel.

DECIDE de solliciter Maître Philippe MENARD demeurant au 36, avenue Georges Clémenceau à AUPS (83630) de représenter la Commune dans cette vente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document correspondant.

Annule et remplace : Mise en œuvre de l'emplacement réservé n°23/7 pour l'élargissement du chemin des Rayols

Monsieur le Maire rappelle que :

- Conformément au cahier des Prescriptions Spéciales annexé au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juin 2013, modifié le 21 janvier 2014 et le 27 septembre 2024, la commune est bénéficiaire de l'emplacement réservé n°23/7 pour permettre l'élargissement du chemin des Rayols.
- Le conseil municipal a approuvé la délibération n°2022-76 en date du 28 septembre 2022 concernant l'acquisition de l'emplacement réservé n°23/7.

Il informe que :

- Il convient d'initier la mise en œuvre de cet emplacement réservé afin de procéder notamment à l'acquisition d'une partie du foncier pour renforcer le réseau électrique du quartier. Avec également la pose d'un transformateur relais afin d'assurer un raccordement électrique suffisamment puissant aux pétitionnaires pour leur nouvelle construction.

Afin d'avancer dans ce projet de mise en œuvre de l'emplacement réservé 23/7, il convient d'apporter les précisions suivantes à la délibération n°2022-76 :

- L'emplacement réservé n°23/7 concerne une vingtaine de propriétaires.
- Suite à une réunion d'information entre le service urbanisme et les propriétaires courant 2023, le prix fixé à l'amiable entre les parties est l'euro symbolique au m², non recouvrable.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal :

- Pour engager toute procédure de mise en œuvre de l'emplacement réservé ;
- Lancer l'acquisition à l'euro symbolique/m² des morceaux parcellaires selon le plan de division établi par le géomètre-expert Frédéric LESUEUR ;
- Pour l'autoriser à signer tout document, étude, acte, marché et travaux pour la réalisation de celui-ci.

Ouï l'exposé de son Maire,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024,

VU la délibération n°2022-76 en date du 28 septembre 2022,

VU le plan de division établi par le géomètre-expert Frédéric LESUEUR,

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

- DECIDE** d'annuler la délibération n°2022-76 en date du 28 septembre 2022 afin de la remplacer par la présente.
- DECIDE** d'entreprendre la mise en œuvre de l'emplacement réservé 23/7.
- DECIDE** d'acquérir à l'euro symbolique/m² les morceaux parcellaires nécessaires selon le plan division établi par le géomètre-expert Frédéric LESUEUR.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, étude, acte, marché et travaux pour la réalisation de celui-ci.

Annule et remplace : Vente des Lots du Lotissement Les Oliviers

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée municipale que :

- La délibération n°2015-28 en date du 2 avril 2015 a fixé les critères généraux d'attribution des lots du lotissement les Oliviers.
- La délibération n°2016-66 en date du 9 juin 2016 a approuvé le règlement et le cahier des charges du lotissement les Oliviers.
- La délibération n°2024-101 en date du 21 octobre 2024 a fixé le tarif pour la vente de chaque lot (de 2 à 8) à 215 € le m².
- Afin d'exercer le contrôle de légalité sur la délibération n°2024-101, la Préfecture a demandé l'avis du service des Domaines sur l'estimation des lots.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de fixer le prix de chaque lot afin de pouvoir procéder à leur vente. Il est précisé que les lots 2 à 8 sont destinés à la vente pour la construction de maison individuelle alors que le lot 1 est conservé par la commune et est destiné à la construction de logements sociaux.

Monsieur le Maire informe qu'un avis a été émis par le service France Domaine en date du 11 février 2025. L'ensemble des 7 lots à vendre (de 2 à 8) a été estimé par le service France Domaine à **577 900 € assortie d'une marge de 10%** (annexe 1), soit une moyenne d'environ 224 € le m².

Il propose au conseil les tarifs suivants :

Lot n°	Superficie en m ²	Propo 1 Prix au m ² : 234,00 €	Propo 2 Prix au m ² : 215,00 €	Propo 3 Prix au m ² : 198,00 €	Estimation Domaines Prix au m ² : 224,34 €
2	260	60 840,00 €	55 900,00 €	51 480,00 €	58 328,40 €
3	297	69 498,00 €	63 855,00 €	58 806,00 €	66 628,98 €
4	350	81 900,00 €	75 250,00 €	69 300,00 €	78 519,00 €
5	350	81 900,00 €	75 250,00 €	69 300,00 €	78 519,00 €
6	265	62 010,00 €	56 975,00 €	52 470,00 €	59 450,10 €
7	454	106 236,00 €	97 610,00 €	89 892,00 €	101 850,36 €
8	600	140 400,00 €	129 000,00 €	118 800,00 €	134 604,00 €
TOTAL LOTS 2 à 8	2576	602 784,00 €	553 840,00 €	510 048,00 €	577 899,84 €
Reste à charge budget communal					
LOT 1	742	173 862,00 €	222 806,00 €	266 598,00 €	198 746,16 €

Monsieur le Maire explique que la proposition n°2, initialement prévue sur la délibération n°2024-101 d'un montant de 553 840 € est la plus proche de l'estimation des domaines.

En effet, la marge d'appréciation de cette proposition représente environ 4% de l'estimation des domaines.

Ouï l'exposé de son Maire,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024 ;

VU la délibération n°2024-101 en date du 21 octobre 2024 ;

VU l'avis du service France Domaine en date du 11 février 2025 ;

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

DECIDE d'annuler la délibération n°2024-101 en date du 21 octobre 2024 et de la remplacer par la présente.

DECIDE de fixer le tarif pour chaque lot (de 2 à 8) à 215€ le m² (proposition n°2 retenue).

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à ces ventes.

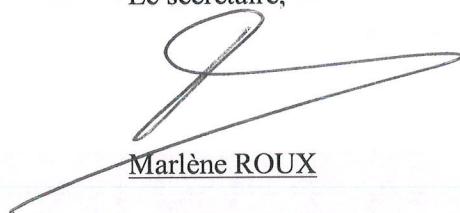
DIT que la recette sera inscrite au budget Lotissement Les Oliviers sur l'exercice 2025.

8 – QUESTIONS DIVERSES

– Aucune question

La séance est levée à 21h40

Le secrétaire,



Marlène ROUX

Le Maire,



Antoine FAURE

